

Québec, le 18 septembre 2018

PAR COURRIEL

[...]

[...]

Monsieur,

Faisant suite à votre demande d'accès du 19 août dernier, modifiée le 28 août dernier, je vous informe que je ne peux vous donner accès au Rapport transmis au sous-ministre et portant sur la situation prévalant dans la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac et ce, en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, puisqu'il contient des recommandations.

En ce qui concerne le rapport rédigé à la suite de l'accompagnement de la Commission auprès de la Municipalité, j'en joins une copie.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information, suivant la note explicative jointe.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Céline Lahaie, notaire

p. j. Article 51

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Commission
municipale**

Québec 

CMQ-66351

**Rapport final
Accompagnement de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac**

**Présenté à
Brigitte Pelletier, présidente**

Par Sylvie Piérard

Le 10 novembre 2017

CONFIDENTIEL

1. CONTEXTE

Le 14 août 2017, le conseil de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac demande l'accompagnement de la Commission municipale pour améliorer la situation actuelle qui sévit dans la municipalité.

Le 18 août 2017, Denis Michaud dépose un rapport sur l'état de situation prévalant dans la municipalité.

Pour ma part, je suis désignée le 16 août 2017 afin d'accompagner la municipalité dans sa recherche de solutions novatrices.

À ce moment, le conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac se compose de six membres : un maire et cinq conseillers. Un poste de conseiller est vacant. Il existe un conflit majeur entre le maire et les cinq conseillers.

Les cinq membres du conseil qui s'opposent au maire ont créé le comité ressources humaines et affaires juridiques (RHAJ). Ce comité est composé des cinq conseillers et de deux personnes non élues, soit le directeur général par intérim et un avocat externe. Le comité prend des décisions importantes à huis clos; ces décisions sont par la suite entérinées par les cinq conseillers en séance publique du conseil. Le maire est isolé et exclu des décisions. Des dossiers en matière d'urbanisme, le renouvellement des contrats de travail des employés, le paiement des honoraires d'avocats externes sont des exemples de dossiers litigieux.

Le 2 juillet 2017, le directeur général, Jean-Raymond Dufresne, a été congédié; il conteste son congédiement devant le Tribunal administratif du travail. M^e Martin Paul Gélinas agit comme directeur général par intérim.

C'est dans ce contexte que débute mon intervention.

2. ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMISSION

Tout d'abord, le 31 août, je rencontre le directeur général par intérim, M^e Gélinas, et le maire, Kenneth Hague. Les autres membres du conseil sont invités à la rencontre mais n'y assistent pas.

Le maire et le directeur général m'expliquent leur version de la situation. Ils sont inquiets notamment qu'un nouveau directeur général soit embauché par le conseil le 11 septembre 2017, à la dernière séance du conseil avant l'élection générale du 5 novembre 2017.

Dans les jours qui précèdent la séance du conseil du 11 septembre, je reçois un appel du conseiller municipal Jean-Claude Béliveau. Il m'explique que le groupe

CONFIDENTIEL

des cinq conseillers, à la suite d'une recommandation du comité RHAJ, veut effectivement embaucher une nouvelle directrice générale lors de la dernière séance du conseil. La personne qui doit être embauchée n'a jamais travaillé dans une municipalité et n'a pas d'expérience comme présidente d'élection. Je mets alors en garde monsieur Béliveau contre l'embauche d'une nouvelle directrice générale, la veille de l'élection; cela pourrait mettre en péril l'organisation de l'élection.

Le 11 septembre 2017, j'assiste au caucus des membres du conseil qui précède la séance ordinaire du conseil. Tous les membres du conseil ainsi que le directeur général, sont présents. Lors du caucus, le groupe des cinq demande de me rencontrer sans le maire et le directeur général. Lors de cet entretien, j'obtiens alors une toute autre version de la situation qui sévit à Ivry-sur-le-Lac. Le groupe des cinq s'interroge sur les compétences et la transparence du directeur général par intérim et du maire. Il renonce toutefois à nommer une nouvelle directrice générale juste avant l'élection.

Le 5 novembre 2017, le maire Hague est défait. Tous les membres du conseil qui formaient le groupe des cinq sont réélus, dont un au poste de maire.

3. CONCLUSION

L'élection du 5 novembre 2017 a considérablement changé le portrait politique, notamment par la défaite du maire sortant et l'élection à la mairie d'un conseiller qui faisait partie du groupe des cinq.

Le départ du maire Hague permettra d'apaiser les tensions politiques. Le conseil aura maintenant toute la latitude nécessaire pour nommer un nouveau directeur général. Pour l'instant, il serait surprenant que le conseil sollicite un nouveau mandat d'accompagnement de la Commission municipale.


Sylvie Piérard